



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1033/2025
PORANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-12, R.610-5 et R. 634-2 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Considérant que le jet de mégot de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune ;

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux ;

Considérant que de plus, la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol ;

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles ;

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune est formellement interdit. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une **amende de 4^{ème} classe** dont le montant forfaitaire s'élève à **135 euros**. Le montant maximum de cette amende est de **750 euros**.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou à compter de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, 21 novembre 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

